

Luxembourg, le 31 OCT. 2005

Arrêté N° : 1/05/0337

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234;

Vu l'arrêté N° 1/02/0040/A du 14/04/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter une installation pour la valorisation du gaz de la décharge au lieu-dit "Buchholz-Muertendall" inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, parcelle cadastrale n° 1614/1234;

Vu la demande du 23/08/2005, présentée par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, aux fins de modifier l'installation pour la valorisation du gaz de la décharge; modification qui concerne les éléments suivants:

- une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 30-75 Nm³/h) se composant:
 - d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 45-150 kW;
 - d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 2.300 Nm³/h;
 - d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 55-190 kW;
 - d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 85 kW;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;



Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en oeuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement;

ARRÊTE:

Article 1er: La condition 2) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

2) *Sont autorisés les éléments suivants*

- *une installation pour la valorisation du gaz de la décharge (consommation de gaz de 30-75 Nm³/h) se composant:*
 - *d'une conduite d'alimentation en gaz;*
 - *d'une installation de cogénération d'une puissance électrique de 45–150 kW;*
 - *d'une installation d'évacuation des gaz d'échappement d'un débit de 2.300 Nm³/h;*
 - *d'une installation de récupération de chaleur d'une puissance de 55–190 kW;*
 - *d'une installation de refroidissement de secours d'une puissance de 85 kW;*
 - *des équipements nécessaires pour le réglage et le contrôle des installations;*
 - *d'un conteneur abritant les éléments précités;*

La condition 4) du chapitre I) *Eléments autorisés* de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/02/0040 du 01/03/2004 délivré par le Ministre de l'Environnement est modifiée comme suit:

4) *L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 30 mois à compter de la date du présent arrêté.*



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GREVENMACHER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE BETZDORF aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

